

Délibération n° 2006/0255

Séance du 29 mars 2006

COMPTE FINANCIER 2005 DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 18-VII;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;

VU le rapport n° 2006/0255

Après en avoir délibéré,

DECIDE

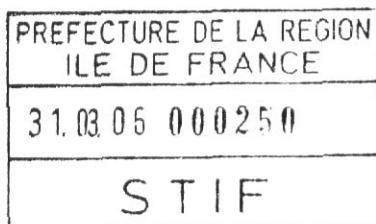
ARTICLE 1 : le compte financier du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2005 est approuvé ainsi que l'affectation du résultat aux réserves.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0256

Séance du 29 mars 2006

FIXATION DU TAUX DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2531-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;
- VU** le rapport n ° 2006/0256;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 23 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

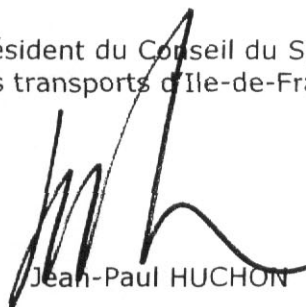
DECIDE

ARTICLE 1 : le taux de versement de transport exprimé en pourcentage des salaires tels qu'ils sont définis aux articles R. 2531-13 et R. 2531-20 du code général des collectivités territoriales est fixé à :

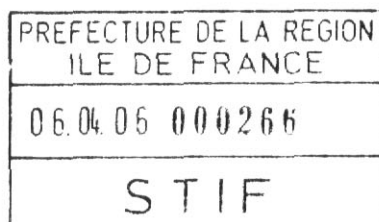
- 2,6% à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- 1,7% dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 1,4% dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0257

Séance du 29 mars 2006

**AVENANT N°4 AU CONTRAT 2004-2007 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 19 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2007

VU le rapport n° 2006/0257

Après en avoir délibéré,

DECIDE

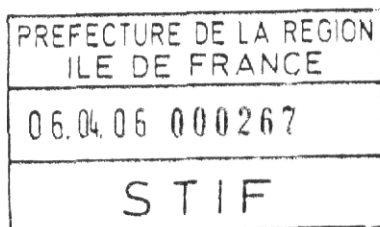
ARTICLE 1 : L'offre RER de la RATP est renforcée selon les modalités arrêtées dans l'offre additionnelle du projet d'avenant n°4.

ARTICLE 2 : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2004-2007 est approuvé.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul BUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0258

Séance du 29 mars 2006

**AVENANT N°3 AU CONTRAT 2004-2007 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 19 janvier 2004;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;

VU le rapport n° 2006/0258 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

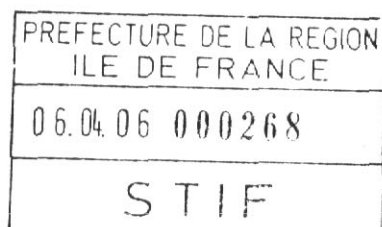
ARTICLE 1 : L'offre Transilien de la SNCF est renforcée selon les modalités arrêtées dans l'offre additionnelle du projet d'avenant n°3.

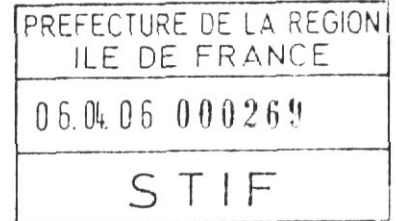
ARTICLE 2 : Le projet d'avenant n°3 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2004-2007 est approuvé.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON





Délibération n° 2006/0259

Séance du 29 mars 2006

ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 88 et 111 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- VU** le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- VU** le décret n° 72-18 modifié du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;
- VU** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU** le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0259

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 février 1990, relatif au personnel du syndicat des transports parisiens, indiquant que les traitements et indemnités des agents du STIF sont déterminés par le président du conseil d'administration du syndicat avec l'accord du commissaire du gouvernement et du chef de la mission de contrôle économique et financier des transports conformément aux règles de rémunération et d'avancement applicables aux agents de la Régie autonome des transports parisiens,

CONSIDERANT le changement statutaire de l'établissement intervenu le 1^{er} juillet 2005,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : Les indemnités suivantes sont instituées :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'attaché et de rédacteur (rédacteur à partir du 8^e échelon, rédacteur principal et rédacteur chef).

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'administration et de technicité : les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de rédacteur (grade de rédacteur jusqu'au 7^e échelon), d'adjoint administratif, d'agent administratif, d'agent de maîtrise, d'agent technique et d'agent des services techniques.

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures : les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'attaché, de rédacteur, d'adjoint administratif, d'agent administratif, d'agent de maîtrise, d'agent technique et d'agent des services techniques.

Le crédit global de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est triplé dans la limite des montants de référence par grade qui pourront être affectés d'un coefficient allant jusqu'à trois.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de rendement des administrateurs : les bénéficiaires de la prime de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 18% du traitement brut le plus élevé du grade de l'agent.

Le montant annuel sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales : les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder trois fois le montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'intéressé.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité spécifique de service : les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'ingénieur, de technicien supérieur et de contrôleur.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de service et de rendement : les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois d'ingénieur, de technicien supérieur et de contrôleur.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

ARTICLE 2 : Les indemnités et primes mentionnées à l'article 1 sont versées selon une périodicité mensuelle.

Le montant de ces indemnités est calculé au prorata du temps de travail.

En cas d'absence pour maladie, il est procédé à un abattement en fonction du nombre de jours ouvrés d'absence. Cet abattement s'applique sur un montant correspondant à 20% du montant de l'attribution individuelle de l'intéressé.

Les indemnités ne font pas l'objet d'abattement lors de congés de maternité, de paternité et d'accidents du travail.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les avantages collectivement acquis et dénommés « prime de gestion » sont maintenus. La prime de gestion est annuelle. Elle est versée à tous les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires avec la paye du mois de janvier de l'année N + 1. Le montant de cette prime équivaudra à partir de 2009 à un douzième du traitement indiciaire de base perçu dans l'année de référence.

Les modalités suivantes sont fixées pour le calcul du montant de la prime de gestion pendant la période transitoire :

- Les montants planchers de la prime de gestion sont fixés à 1523 euros en 2005, 1702 euros en 2006, 1904 euros en 2007, 2464 euros en 2008.
- Lorsque le montant plancher est supérieur au douzième de son traitement de base annuel, l'agent perçoit le douzième de son traitement de base annuel
- Lorsque le montant plancher est inférieur au douzième de son traitement de base annuel, l'agent perçoit le montant plancher.

La prime de gestion subit un abattement en cas d'absence pour maladie. Son montant est calculé au prorata du temps de présence dans l'année et au prorata du temps partiel dont bénéficie éventuellement l'agent.

La prime de gestion ne fait pas l'objet d'abattement lors de congés de maternité, de paternité et d'accidents du travail.

ARTICLE 4 : dispositions particulières

- Le présent régime ne peut aboutir à diminuer la rémunération totale perçue par les agents titulaires en détachement en fonction avant le 1^{er} juillet 2005, à la date d'entrée en vigueur de la délibération. Le montant de leurs primes mensuelles est calculé afin que la somme du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, de la NBI et des primes ne soit pas inférieure à la rémunération globale perçue précédemment. Ce montant est revu à chaque augmentation du traitement indiciaire de l'intéressé.

- En cas de nomination en qualité de fonctionnaire, le cumul du régime indemnitaire, de l'indemnité de résidence, de la NBI et du maintien du traitement perçu dans les limites fixées par les statuts particuliers ne pourra excéder la rémunération dont l'agent bénéficiait avant sa nomination en qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 5 : Une prime de responsabilité est attribuée au directeur général.

Le directeur général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du directeur général défaillant reçoit durant cette période le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

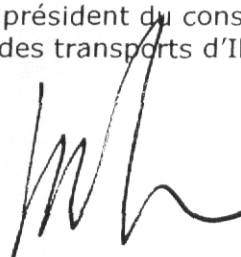
Le taux individuel est fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Le principe du versement de la prime spéciale d'installation est approuvé, conformément aux dispositions du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990,

ARTICLE 7 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet le 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 8 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0260

Séance du 29 mars 2006

**ADOPTION DU REGLEMENT DE GESTION
DES AGENTS NON TITULAIRES RECRUTES EN CONTRAT A DUREE
INDETERMINEE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment l'article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 23 mai 2005 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006
- VU** le rapport n° 2006/0260

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 février 1990, relatif au personnel du syndicat des transports parisiens, indiquant que les traitements et indemnités des agents du STIF sont déterminés par le président du conseil d'administration du syndicat avec l'accord du commissaire du gouvernement et du chef de la mission de contrôle économique et financier des transports conformément aux règles de rémunération et d'avancement applicables aux agents de la Régie autonome des transports parisiens,

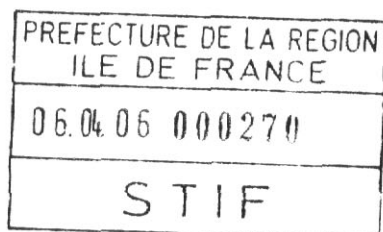
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le règlement de gestion des agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée avant le 1^{er} janvier 2004, tel que figurant en annexe, est adopté.

ARTICLE 2 : les dispositions de la présente délibération prennent effet le 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION N° 2006/0261

SEANCE DU 29 MARS 2006

**FINANCEMENT DU MATERIEL ROULANT DE LA SNCF ET MANDAT DE
NEGOCIATION AU PRESIDENT DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transport d'Ile-de-France ;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF du 19 janvier 2004 .

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 22 mars 2006 ;

Après en avoir pris connaissance du rapport n° 2006/0261 de présentation sur les projets d'évolution du parc de matériel roulant de la SNCF,

DECIDE

ARTICLE 1 : le STIF participera au financement d'un parc de nouvelles automotrices transilienne (NAT).

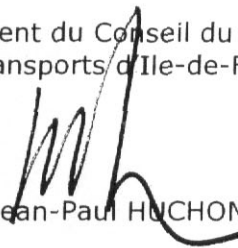
ARTICLE 2 : le STIF participera simultanément au financement de la rénovation de rames circulant notamment sur le RER D.

ARTICLE 3 : mandat est donné au président du STIF pour négocier, avec la SNCF et l'Etat, les modalités techniques et financières des projets d'achat et de rénovation du matériel roulant de la SNCF, selon les orientations prévues en annexe et en fonction du retard pris depuis 15 ans par la SNCF en Ile-de-France dans ce domaine, la situation bénéficiaire de l'entreprise devant lui permettre de dégager des marges de manœuvre pour accélérer la rénovation de son matériel roulant.

ARTICLE 4 : le président du STIF rendra compte de l'état d'avancement des négociations et soumettra à l'approbation du conseil les modalités proposées pour chacun des projets.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0262

Séance du 29 Mars 2006

**MARCHE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION
DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT
AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59, 35 et 65 et 66;

VU le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2005 attribuant le marché au groupement d'entreprises EOS-Paragon.

VU le rapport n° 2006/0262 ;

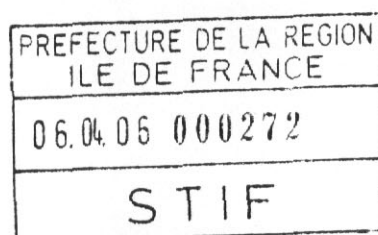
VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 23 mars 2006 ;

CONSIDERANT le fait que le précédent marché de gestion de la carte solidarité transport arrive à son terme, et la nécessité de procéder à son renouvellement,

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer un appel d'offres ouvert européen ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser le directeur général à signer l'acte d'engagement et la convention de gestion des recettes dans le cadre du marché de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport avec le groupement de sociétés EOS Contact Center et Paragon ;

Après en avoir délibéré,



DECIDE

ARTICLE 1 : le directeur général est autorisé à signer le marché avec le groupement constitué des sociétés EOS Contact Center et Paragon pour les montants suivants pour la durée du marché :

- Montant minimum : 3 437 281,26 € HT
- Montant maximum : 13 749 125,03 € HT

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de gestion des recettes pour la refabrication des cartes et/ ou coupons avec la société EOS Contact Center.

ARTICLE 3 : la directrice générale est autorisée à résilier le marché et la convention de gestion de recettes en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des prestations,

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0263

Séance du 29 mars 2006

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE 2006**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

VU le rapport n° 2006/0263

VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les participations du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont, au titre de l'année 2006, pour les services ci-après effectués par les associations plafonnées à :

Nom	Nombre de véhicules en 2006	Montants en Euros TTC
ADIPH	19	526 558,21
AIRHOP	27	748 266,93
ASA	9	249 422,31
CSTA(ex CITY)	5	138 567,95
GIHP	51	1 413 393,09
LES HANGES	3	83 140,77
TADY	39	1 080 830,01
Total	153	4 240 179,27

ARTICLE 2: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Jean-Paul Huchon.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0264

Séance du 29 mars 2006

**AIDES AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT
EN COMMUN « SENART BUS »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2006
- VU** le rapport n° 2006/0264

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une subvention d'aide au réseau Sénart Bus est renouvelé pour l'année 2006, pour un montant de 240 177 € (TTC) répartis entre :

- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart : 186 627 € ;
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonnes : 53 550 € ;

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0265

Séance du 29 mars 2006

**AMIVIF BASE DE DONNEES COMMUNE
A TOUS LES TRANSPORTEURS
NOUVELLE CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite LOTI), et notamment son article 27-1 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la décision n° 7898 du 13 février 2004 approuvant la convention initiale de financement de l'AMIVIF

VU la convention du 1° janvier 2004 relative au financement de l'exploitation et la mise à jour d'une base de données commune à tous les transporteurs, base consolidée mise en place par l'AMIVIF, et ses avenants, signés entre le STIF et l'AMIVIF ;

VU le rapport n° 2006/0265

VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 22 mars 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la structure et à l'activité de « consolidation » des données de l'AMIVIF, est renouvelée pour l'année 2006, pour un montant de 1 150 340 € TTC.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON





AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE